



COMMUNE D'AUSSONNE

EXTRAIT N° 39/2017  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers :

En exercice : 29 Présents : 21 Votants : 28 Procurations : 07

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture le : 05 AVR. 2017

Affiché le :

L'An deux mille dix-sept, le vingt-huit mars, le Conseil Municipal de la Commune d'AUSSONNE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie conformément à l'article 2121.17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DATE DE LA CONVOCATION : 21 mars 2017.

**PRÉSENTS** : Mmes et MM., MAUREL, SANCHEZ, GONZALEZ, BEUILLE, LIAN, ZAMBONI, CASTAING, AUDIGUIER, LASSALLE, ANDUZE, MALBEC, BERNES, SCHINTONE, BENHADJ, JOUSSEAUME, FIEVRE, ARNAL, LE GUIRIEC, JOUET, SEIB-TAUPIN, DELON.

**PROCURATIONS**

|               |   |                 |
|---------------|---|-----------------|
| Mme LLOUBERES | à | Mme GONZALEZ    |
| M. MARQUIER   | à | M. BENHADJ      |
| M. CANEZIN    | à | M. SANCHEZ      |
| M. RIGAUD     | à | Mme MAUREL      |
| M. FERTE      | à | Mme SEIB-TAUPIN |
| Mme FERTE     | à | Mme JOUET       |
| Mme GARBIN    | à | M. DELON        |

**EXCUSÉ** : M. MARTIN

**SECRETAIRE** : M. BEUILLE a été élu Secrétaire de séance à l'unanimité.

**OBJET : PERSONNEL - Régime indemnitaire de la Police Municipale**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°97-702 du 31 mai 1997 modifié pour les cadres d'emplois des agents de police municipale et des gardes champêtres ;

Vu le décret n°2000-45 du 20 janvier 2000 modifié pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

Vu le décret n°2006-1397 du 17 novembre 2006 pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;

Vu l'avis du Comité Technique lors de sa séance du 27 mars 2017,

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération n°92/2015 en date du 17 décembre 2015 le régime indemnitaire mis en place pour le personnel communal a été actualisé réglementairement.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Pour tenir compte de ces évolutions

réglementaires, il convient de modifier l'organisation du régime indemnitaire au sein de la collectivité pour transposer cette nouvelle réglementation.

Le RIFSEEP n'est pas applicable à la filière Police Municipale, un régime indemnitaire spécifique est précisé par la réglementation précitée dans les visas.

Madame le Maire propose de mettre en œuvre ce régime au bénéfice des agents de la filière Police Municipale de la commune.

#### Article 1 : Montant maximal individuel

L'indemnité spéciale de fonction, versée mensuellement, est calculée en appliquant un taux individuel au montant mensuel du traitement indiciaire soumis à retenue pour pension perçue par le fonctionnaire concerné.

| Cadre d'emplois                       | Grades  | Taux maximum individuel   | Taux applicable dans la collectivité  |
|---------------------------------------|---|---|---|
| Agent de police municipale            | Gardien, brigadier, brigadier-chef principal, chef de police,   | 20 %  | 16 %  |
| Chefs de service de police municipale | Chef de service, chef de service principal de 2 <sup>ème</sup> classe, chef de service principal de 1 <sup>ère</sup> classe | 22 % jusqu'à l'indice brut 380 de traitement soumis à retenue pour pension<br>30 % au-delà de l'indice brut 380 | 18 % jusqu'à l'indice brut 380 de traitement soumis à retenue pour pension<br>24 % au-delà de l'indice brut 380 |

#### Article 2 : Versement

Le versement est réalisé mensuellement. Les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi non complet, sont admis au bénéfice du régime indemnitaire spécial de fonction de la police municipale et des autres primes éventuelles au prorata de leur temps de service.

#### Article 3 : Prise en compte de l'absentéisme

Il est proposé un maintien du régime indemnitaire en cas de congés de l'agent, de prise de RTT, de congés pour accident de service, de maladie professionnelle, de congés de maternité/paternité/adoption (plein traitement).

Il est proposé une réduction du RIFSEEP dans le cas suivant : absences pour maladie ordinaire (y compris hospitalisation).

Il est instauré une déduction par jour d'absence comme suit :

A partir du 10<sup>ème</sup> jour cumulé d'absence seront retirés 6% du montant annuel de la prime mensuelle puis à chaque jour d'absence supplémentaire sera déduit 1% supplémentaire dans la limite de la moitié du montant annuel de la prime mensuelle.

Le RIFSEEP est suspendu en cas de : congé longue durée, congé longue maladie, congé grave maladie.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE, à l'unanimité :**

- d'instaurer un régime indemnitaire spécial de fonction de la Police Municipale tel que présenté ci-dessus à la date du 1<sup>er</sup> mai 2017 ;

- d'autoriser Madame le Maire à fixer par arrêté individuel le montant du régime indemnitaire spécial de fonction de la police municipale versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;

- la présente délibération abroge la délibération n°92/2015 du 17 décembre 2015 portant modification du régime indemnitaire des agents stagiaires et titulaires de la commune d'Aussonne ;

- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> mai 2017.

*Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que susdit.*

Aussonne, le 29 mars 2017

Le Maire

Lysiane MAUREL

